



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

—
(C.C.T.P)

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

Marché de Coordination SPS pour les travaux de rénovation des vannes de vidange et de l'installation électrique au Barrage du Drennec sur Sizun/Commana

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

SOMMAIRE

1	OBJET	3
1.1	DECOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE REALISATION.....	9
1.1.1	MISE A JOUR DU PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.G.C.S.P.S.).....	9
1.1.2	TENUE DU REGISTRE JOURNAL DE LA COORDINATION (R.J.C.).....	9
1.1.3	EXAMEN, HARMONISATION ET APPROBATION DU PPSPS ETABLI PAR CHAQUE ENTREPRISE.....	9
1.1.4	ORGANISATION DE LA COORDINATION DU CHANTIER AU NIVEAU DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE.....	9
1.1.5	ÉLABORATION ET MISE A JOUR DE LA DECLARATION PREALABLE.....	10
1.1.6	VISITES DU CHANTIER AVEC CHAQUE ENTREPRISE.....	10
1.1.7	ÉLABORATION DU DIUO (DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE).....	10
1.1.8	COORDINATION PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT.....	11
2	AUTORITÉ DU COORDONNATEUR SÉCURITÉ	12
3	MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU COORDONNATEUR SÉCURITÉ	12
4	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DE LA MISSION DU COORDONNATEUR SÉCURITÉ .	13
4.1	PLURALITE D'OPERATIONS OU CHANTIER SUR UN MEME SITE OU SUR PLUSIEURS SITES CONTIGUS.....	13
4.2	REALISATION D'UNE OPERATION SUR UN SITE OU A PROXIMITE D'UN SITE EN EXPLOITATION	13
4.3	OPERATION SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE L'ART R4533-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	14
5	GÉNÉRALITÉS	14
6	ANNEXE 1 : DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE	15
7	ANNEXE 2 : REGISTRE JOURNAL	16
8	ANNEXE 3 : PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)	17
9	ANNEXE 4 : PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION (PGC)	20
10	ANNEXE 5 : DÉCLARATION PRÉALABLE	22
11	ANNEXE 6 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE TRAVAUX	22

1 OBJET :

Le présent CCTP a pour objet de définir la mission du coordinateur SPS concernant le marché travaux ayant pour objet principal la rénovation des vannes de vidange et de l'installation électrique au niveau du barrage du Drennec situé sur les communes de Sizun et Commana.

Ce marché sera décomposé de la façon suivante :

- Lot 1 : Conception et Mise en place des batardeaux en plongée
- Remplacement ou réfection des équipements (vannes de vidange)
- Lot 2 : Rénovation de l'installation électrique (barrage +bâtiment d'exploitation)

1. RAPPORTS DU TITULAIRE AVEC LES AUTRES INTERVENANTS :

Le Coordonnateur Sécurité, désigné par le Maître d'Ouvrage, agit en toute indépendance vis à vis des autres intervenants et intervient dans les phases de conception et de réalisation.

Il ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions particulières du présent Cahier des Charges.

Son intervention ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

2. DESCRIPTION DU PROJET :

Les travaux sont exécutés pour le compte du Syndicat du Bassin de l'Elorn.

Le maître d'œuvre accréditée par le maître de l'ouvrage est le service Bureau Étude ISM Setec, rue de Lanserre ,49610 les Garennes sur Loire.

L'assistance à maître d'ouvrage est assurée par la société SAFEGE ,1 rue du Général de Gaulle ,35760 Saint-Grégoire.

Le marché a pour objet la rénovation des vannes de vidange et les équipements du barrage.

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

- Travaux des batardeaux par plongeur :
 - Phase de préparation : juillet
 - Phase de travaux : septembre -octobre 2024
- Rénovation des vannes et modernisation installation électrique
 - Phase de préparation : Mai à Octobre
 - Phase de travaux : 3 mois (novembre, décembre, janvier)

Montant prévisionnel des travaux :

Lot 1 – Plongées et batardeaux : 60 k€ HT

Lot 2 et 3 –renouvellement de l'installation électrique : 150 k€ HT

La mission de coordination SPS porte sur la totalité de l'opération.

L'adresse du lieu est la suivante : **Barrage du Drennec – Sizun (29450)**



Le barrage du Drennec, qui forme une retenue d'eau d'un volume de 8,7 millions de m³ et d'une surface de 110 hectares à sa cote maxi de 155 m NGF, a été construit en 1981 et mis en eau en 1982, pour assurer le soutien d'étiage de la rivière Elorn et la satisfaction des usages (nautisme, baignade, pêche, prises d'eau potable, piscicultures, etc.).

Il est alimenté principalement par deux cours d'eau : l'Elorn et son premier affluent le Mougau. La superficie du bassin versant du barrage est de 24 km², et celle du bassin versant de l'Elorn jusqu'à l'estuaire à Landerneau de 290 km².

Ce barrage est un ouvrage en remblai, constitué d'un organe d'étanchéité interne. La hauteur du barrage est de 25 m et la longueur de crête de 270 m.

Il dispose d'un puits déversant en tulipe (débit max : 81 m³/s), d'une vidange de fond en galerie combinée avec l'évacuateur (débit max : 13 m³/s), et d'une conduite forcée pour la gestion courante dont le débit peut varier par arrêté préfectoral de 0,2 à 1 m³/s.

Les ouvrages d'évacuation des crues et de vidange sont regroupés en un ouvrage unique en béton armé qui traverse la digue de part en part.

L'évacuateur de crues est un déversoir circulaire (tulipe) de 8,6 m de diamètre en crête du seuil, arasé à la cote 155,00 NGF ;

Les équipements de vidange sont situés au même niveau, de part et d'autre du pied de la tulipe, et sont constitués d'une part de 2 vannes de fond en parallèle de section 1 m x 80 cm, **et d'autre part de la prise d'eau du jet creux (conduite Ø 800)**. L'ouverture des vannes est commandée à partir de la chambre des vannes au pied de la tulipe.

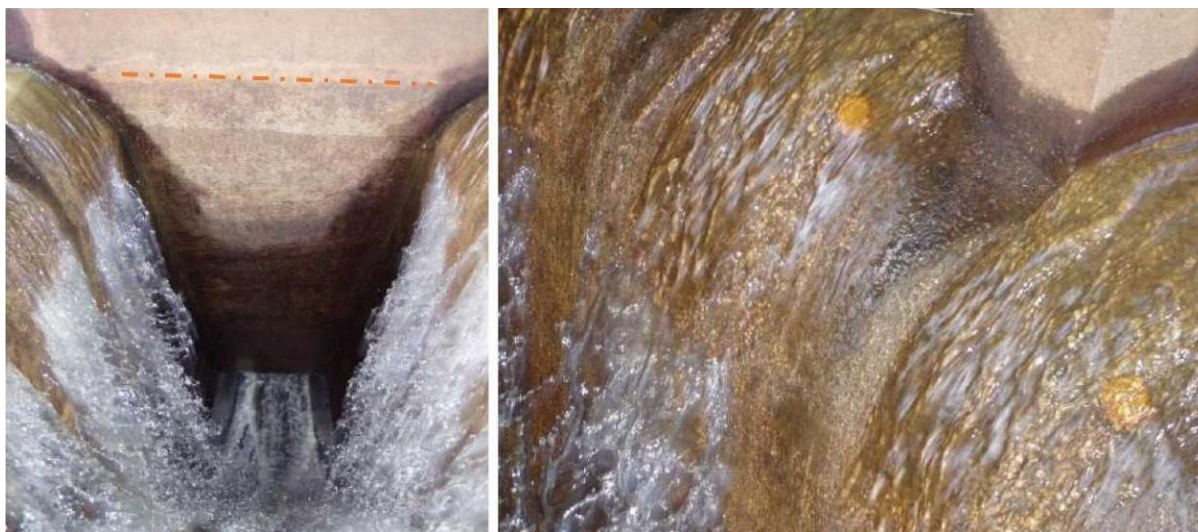


IMAGE : embranchement de départ des vannes de vidange.

MISSION DU TITULAIRE

La mission du Coordonnateur Sécurité est celle figurant dans la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application.

L'opération sur laquelle porte la mission du Coordonnateur Sécurité est classée en catégorie 2.

a. Organisation de la mise en Œuvre des principes généraux de prévention

L'ensemble des intervenants d'une opération de bâtiment est tenu de respecter, d'appliquer et de faire appliquer les principes généraux de prévention définis à l'article L 230.2-II du Code du Travail :

- ◆ **Éviter les risques** vis à vis des différents intervenants, des riverains, des usagers de tous les bâtiments et installations riveraines et du personnel d'exploitation,
- ◆ **Évaluer les risques** qui ne peuvent pas être évités, une fois évalués, **combattre** ces risques **à la source**,
- ◆ Adapter le travail à l'homme (**ergonomie**) en agissant sur la conception, l'organisation et les méthodes de travail et de production, d'une manière générale, **remplacer ce qui est dangereux** par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui l'est moins,
- ◆ Prendre les mesures de **protections collectives en priorité** et ne recourir aux **protections individuelles** que si la situation rend tout autre choix impossible,
- ◆ Veiller à ce que l'on communique aux entreprises et aux travailleurs indépendants toutes les informations et les instructions nécessaires pour **assurer la sécurité et la santé des acteurs** qui réaliseront le chantier,
- ◆ Tenir compte de l'évolution des techniques, notamment lors des choix de conception.

Tout au long de sa mission, le Coordonnateur Sécurité organise, met en œuvre les principes généraux de prévention ci-dessus et valide les mesures prises à ce titre par les différents intervenants.

Le Coordonnateur Sécurité procède à une analyse des risques qui se concrétisera par l'établissement périodique d'un rapport définissant les risques :

- ◆ Liés au site et aux installations et bâtiments riverains,

- ◆ Liés à l'activité,
- ◆ Liés à la coactivité (risques importés et risques exportés).

Cette analyse du risque sera transmise au Maître d'Ouvrage.

Le présent marché précise les phases qui donneront lieu à la constitution obligatoire d'un tel rapport mais elles n'ont pas un caractère exhaustif : il est de la responsabilité du Coordonnateur Sécurité, en fonction de l'évolution du dossier et des événements survenant lors de la réalisation, de produire des analyses complémentaires.

3. DECOMPOSITION DES MISSIONS

a. Élaboration et suivi du PGC

Son cadre est défini en annexe 4. Le Coordonnateur Sécurité disposera d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification du marché pour établir l'état initial du PGC. Il le tiendra à jour et veillera à son application. Chacune de ses adaptations devra être transmise au Maître d'Ouvrage dans les plus brefs délais. En outre, mention de ces adaptations devra être faite par le Coordonnateur Sécurité sur le registre journal.

b. Tenue du registre journal de coordination

Conformément aux dispositions de l'article R 4532 du Code du travail, le Coordonnateur Sécurité ouvre le Registre journal de coordination dont le cadre est défini en annexe 2 au présent Cahier des Charges.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et paraphées avec des annexes numérotées paginées et paraphées auxquelles il est fait référence.

Le Coordonnateur Sécurité mentionne sur le registre journal pendant toute la durée de sa mission toutes ses observations et les fait viser par les intéressés.

c. Examen des documents d'études

Dès la phase de conception, le Coordonnateur Sécurité précise au Maître d'Ouvrage les différents types de documents dont il souhaite être destinataire.

La procédure de codification et de diffusion des documents relatifs au marché lui est communiquée.

Le Coordonnateur Sécurité effectue une analyse des risques générés par les documents qui lui sont communiqués au regard de la sécurité et de la protection de la santé. Il valide les mesures arrêtées pour les réduire ou les limiter.

Il établit des rapports d'analyse dans les conditions définies à l'article 2.1 ci-dessus qu'il communique au Maître d'Ouvrage.

d. Dossier de Consultation des entreprises (DCE)

Le Coordonnateur Sécurité complète les DCE soumis aux entreprises en proposant au Maître d'Ouvrage l'ensemble des éléments, pièces modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier en particulier :

- ◆ Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues) ; à ce titre, le Coordonnateur Sécurité doit exprimer ses besoins en terme de bureaux, salle(s) de réunion et équipements nécessaires à l'exercice de sa mission,
- ◆ Les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé,
- ◆ Les obligations des entreprises et de leurs sous-traitants éventuels en matière de Sécurité et de Protection de la Santé,

- ◆ Les documents tels que le Plan général de Coordination, un cadre type minimal des PPSPS à remettre par les entreprises.

Le Coordonnateur Sécurité vérifie en outre si les prescriptions qu'il a définies ont bien été prises en compte ou annexées aux DCE.

e. Participation à l'analyse des offres pour les contrats de travaux

Le Coordonnateur S.P.S. participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs. A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage dans le délai fixé à l'Acte d'Engagement. Il adresse également une copie de son avis au maître d'œuvre.

1.1 DECOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE REALISATION

1.1.1 MISE A JOUR DU PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.G.C.S.P.S.)

Le Coordonnateur S.P.S. complète et adapte le P.G.C.S.P.S. en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux et au maître d'œuvre.

Le Coordonnateur S.P.S. harmonise et intègre dans le P.G.C.S.P.S., au fur et à mesure qu'il les aura validés, les P.P.S.P.S. Il en avise immédiatement le maître d'œuvre. Il est prévu que les entreprises disposent de trente (30) jours pour remettre leur P.P.S.P.S. au coordonnateur S.P.S. pour visa.

1.1.2 TENUE DU REGISTRE JOURNAL DE LA COORDINATION (R.J.C.)

Le Coordonnateur S.P.S. complète et fait viser le R.J.C. conformément à l'article R 4532 du Code du travail.

En plus des mentions obligatoires prévues, le Coordonnateur S.P.S. porte dans le R.J.C. les comptes-rendus des visites inopinées du chantier qui font l'objet de la diffusion prévue à l'article 8.3.2.

Le R.J.C. est conservé par le Coordonnateur S.P.S. pendant une durée de CINQ (5) années à compter de la date de réception des installations.

1.1.3 EXAMEN, HARMONISATION ET APPROBATION DU PPSPS ETABLI PAR CHAQUE ENTREPRISE

Le cadre de ce plan est défini dans l'annexe 3 et sera joint aux DCE concernant les marchés de l'opération. Suite à la transmission par l'entreprise de son PPSPS, le Coordonnateur Sécurité disposera d'un délai de dix jours ouvrés pour remettre ses observations au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise. Les PPSPS seront annexés au PGC après **approbation** par le Coordonnateur Sécurité.

Le Coordonnateur Sécurité établit et tient à jour la procédure de diffusion des PPSPS.

1.1.4 ORGANISATION DE LA COORDINATION DU CHANTIER AU NIVEAU DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

Le Coordonnateur Sécurité organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales ou horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du PPSPS chaque fois que celui-ci est exigé.

Cette inspection commune peut être renouvelée ultérieurement si le Coordonnateur Sécurité le juge utile.

Il doit prendre en compte également au titre de cette coordination sur le chantier, l'entreprise exploitante chaque fois que les travaux sont à réaliser dans un établissement ou une dépendance de celle-ci.

Le Coordonnateur Sécurité veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi qu'aux procédures de travail qui interfèrent.

Tout refus ou silence des intervenants suite à une demande d'information du Coordonnateur Sécurité doit être signalé sans délai par celui-ci au Maître d'Ouvrage.

Il doit également procéder au suivi de tout accident mettant en cause, dans le cadre de l'opération un ou plusieurs intervenants.

A ce titre, il doit s'assurer de la réalisation par les intervenants concernés des déclarations d'accidents auprès des organismes concernés et organiser et conduire une analyse après accident.

1.1.5 ÉLABORATION ET MISE A JOUR DE LA DECLARATION PREALABLE

Le Coordonnateur Sécurité doit proposer au Maître d'Ouvrage, au minimum, 45 jours calendaires avant le début des travaux ou si les travaux sont soumis à permis de construire 15 jours calendaires avant le dépôt de la demande du Permis de Construire, la déclaration préalable (annexe 5) à envoyer aux différents organismes visés à l'article L 4211 du Code du Travail.

Elle doit être tenue à jour et jointe au PGC. (Plan général de coordination)

Elle doit être affichée avec ses mises à jour sur le chantier, par l'entreprise désignée par le Coordonnateur Sécurité, établi sur PGC et sous sa responsabilité.

1.1.6 VISITES DU CHANTIER AVEC CHAQUE ENTREPRISE

(Y compris l'exploitant selon nécessités).

Avant la première intervention de chaque entreprise, le Coordonnateur Sécurité leur présentera le plan d'installation de chantier matérialisant les zones de chantier, les voies de circulation du personnel, des engins et véhicules et effectuera la visite préliminaire. Ensuite, une visite mensuelle avec compte-rendu devra être organisée par le Coordonnateur Sécurité qui s'assurera que les points énoncés ci-dessus sont respectés et conformes aux prescriptions.

1.1.7 ÉLABORATION DU DIUO (DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE)

Le Coordonnateur Sécurité doit établir et compléter au fur et à mesure de la remise des études de conception et d'exécution et de l'avancement du chantier un dossier qui préconise l'ensemble des dispositions à prendre en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour les travaux de maintenance, par nature de travaux en respectant un cadre de présentation imposé par le Maître d'Ouvrage et défini en annexe 1 du présent cahier des charges.

Il est constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le Coordonnateur Sécurité qui en a la responsabilité. Il est communiqué par ce dernier au Maître d'Ouvrage à l'issue de la période de préparation du marché de l'opération.

Il est complété par le Coordonnateur Sécurité désigné pendant la phase de réalisation de l'ouvrage qui le remet au Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la mise à sa disposition des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ou du dossier de maintenance des lieux de travail si celui-ci est remis postérieurement. Le Coordonnateur Sécurité vérifie la cohérence entre le contenu du DIUO, le contenu des DOE et le contenu du dossier de maintenance des lieux de travail.

Dans tous les cas où, au cours de la période de garantie de parfait achèvement, certaines modifications apportées aux ouvrages seraient susceptibles d'avoir une incidence sur les modalités d'intervention ultérieure sur ceux-ci, le Coordonnateur Sécurité devra remettre au Maître d'Ouvrage à la fin de cette période un nouveau DIUO prenant en compte ces modifications.

1.1.8 COORDINATION PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Les interventions du Coordonnateur Sécurité se feront sous forme de vacation.

Les vacations comprennent le temps passé par le coordonnateur - sécurité et le personnel mis en œuvre tant sur le chantier, que hors du chantier pour l'accomplissement de la mission, notamment :

- ◆ Le transport sur le chantier,
- ◆ Les contrôles sur le chantier,
- ◆ Le travail nécessaire dans les bureaux du Coordonnateur Sécurité,
- ◆ La participation aux réunions nécessaires pour le déroulement du chantier,
- ◆ Les rapports écrits correspondants aux prestations ci-dessus,
- ◆ Toutes les actions consécutives correspondantes.

Le Coordonnateur Sécurité appréciera ponctuellement en fonction des informations qui lui sont communiquées la nécessité de son intervention. Il devra en aviser au préalable le Maître d'Ouvrage.

Le Coordonnateur Sécurité assurera l'ensemble de ses missions pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement chaque fois que la levée de réserves formulées lors de la réception de l'ouvrage ou la réparation de désordre de toute nature nécessitent le retour de plusieurs entreprises sur l'ouvrage. Les ouvrages étant exploités, il sera tenu de se rapprocher de l'exploitant et de son Collège d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, si ce dernier est formé, pour déterminer et ajuster les modalités d'interventions au niveau de l'hygiène, de la sécurité et de la protection de la santé des personnels des entreprises intervenantes ainsi que des personnels de l'exploitant au regard des interactivités constatées ou potentielles.

Les essais de fonctionnement ne nécessitant pas d'intervention autres que des mises au point et des réglages sont exclus du champ d'intervention du Coordonnateur Sécurité.

2 AUTORITÉ DU COORDONNATEUR SÉCURITÉ

Le Coordonnateur Sécurité doit informer le Maître d'Ouvrage et son assistant sans délai et par tout moyen de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Cette information devra être confirmée par écrit.

Il est fait mention de ces violations dans le registre journal de chantier.

- ◆ Dans tous les cas de danger grave et imminent (tels que chutes de hauteur, ensevelissement menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur Sécurité doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce danger.
Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et reprises ainsi que l'identité des intervenants justifiant ces arrêts sont consignés au registre journal.

- ◆ Dans tous les autres cas de danger ou de violation des obligations réglementaires, le Coordonnateur Sécurité doit saisir le Maître d'Ouvrage qui arrêtera et mettra en œuvre les mesures nécessaires.

Tout différend entre le Coordonnateur Sécurité et l'un des intervenants cités au CCAP est soumis au Maître d'Ouvrage.

3 MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU COORDONNATEUR SÉCURITÉ

Le Coordonnateur Sécurité a libre accès :

- ◆ Au chantier en respectant les principes de sécurité,
- ◆ Aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition par les entreprises titulaires de marché à la demande du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage communique ou fait communiquer au Coordonnateur Sécurité avant de les viser tous les documents d'études relatifs à la conception des ouvrages ainsi que les documents d'étude d'exécution des ouvrages au fur et à mesure de leur élaboration.

Il communique également, ou fait communiquer, au Coordonnateur Sécurité, au fur et à mesure de leur désignation, les noms et missions des différents intervenants mentionnés au CCAP y compris des intervenants désignés en cours d'exécution des ouvrages.

Il tient ou fait tenir à la disposition du Coordonnateur Sécurité leurs contrats.

Le Maître d'Ouvrage prend toutes dispositions pour communiquer ou faire communiquer au Coordonnateur Sécurité :

- ◆ L'ensemble des documents et Ordres de Service relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs notamment les documents d'étude et de méthode nécessaires à la compréhension des risques de coactivité,
- ◆ La copie des déclarations d'accident du travail.

Le Maître d'Ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis de chaque entreprise pour que celle-ci :

- ◆ Établit et fait établir par chacun de ses sous-traitants quel que soit leur rang, **un cahier de chantier** faisant figurer au minimum les informations suivantes :
 - Nom de l'entreprise rédactrice,
 - Effectifs de cette entreprise par catégories de personnels,
 - Moyens mis en œuvre,
 - Liste des sous-traitants présents,
 - Liste des tâches en cours avec désignation de la tâche ou de l'atelier, localisation, affectation des effectifs et des moyens et état d'avancement,
 - Météorologie (gestion des intempéries).

Le Maître d'ouvrage remet, ou fait remettre, au Coordonnateur Sécurité :

- ◆ Tous les documents nécessaires à l'établissement ou à la mise à jour du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) notamment :
 - Le DIUO des ouvrages existants avant travaux chaque fois qu'un tel document existe,
 - Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE),
 - Le dossier de maintenance des lieux de travail pour les ouvrages de bâtiment ou les dispositions spécifiques visées à l'article R 4532 al2 du Code du Travail pour les autres ouvrages.
- ◆ Ces documents doivent être remis au Coordonnateur Sécurité dès que possible au fur et à mesure de leur élaboration et, en ce qui concerne le DOE, le dossier de Maintenance ou les dispositions spécifiques visées à l'article R 4532 alinéa 2 précité, au plus tard le jour prévu pour procéder aux opérations préalables à la réception.
- ◆ La liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier.

Le Coordonnateur Sécurité est informé des réunions organisées par le Maître d'Ouvrage ou son assistant.

Il y est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.

4 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DE LA MISSION DU COORDONNATEUR SÉCURITÉ

4.1 PLURALITÉ D'OPÉRATIONS OU CHANTIER SUR UN MEME SITE OU SUR PLUSIEURS SITES CONTIGUS

Si, pendant la durée du chantier ou la période de garantie de parfait achèvement, le Maître d'Ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration, fait intervenir une entreprise pour un autre chantier sur le site ou à proximité, le coordonnateur sécurité se rapproche de ou des autres coordonnateurs afin de définir en commun les mesures propres à gérer la coactivité et d'harmoniser en conséquence la coactivité et les documents produits au titre de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs sur les différents chantiers. Eventuellement il rappelle au Maître d'Ouvrage ou à l'exploitant la nécessité d'un recours à un coordonnateur sécurité.

4.2 RÉALISATION D'UNE OPÉRATION SUR UN SITE OU À PROXIMITÉ D'UN SITE EN EXPLOITATION

En cas de travaux sur ouvrages en exploitation ou en cas d'activité d'exploitation extérieure à proximité du chantier, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur Sécurité prennent les mesures

édictees au 4° de l'art R 4532 du Code du travail pour définir les consignes de Sécurité engendrées par les interférences entre ces activités et les travaux.

4.3 OPERATION SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE L'ART R4533-1 DU CODE DU TRAVAIL

Lorsqu'une opération de construction de bâtiment est soumise avant démarrage des travaux aux contraintes préalables d'aménagement de voies et réseaux divers définies à l'art précité R238-10 du Code du travail, les interventions au titre de ces aménagements rentrent dans le champ de compétence du Coordonnateur Sécurité désigné au titre du présent marché.

5 GÉNÉRALITÉS

L'article 5 « Autorité du Coordonnateur Sécurité » et l'article 6 « Moyens du Coordonnateur Sécurité » du présent CCTP seront intégrés dans chacun des autres marchés conclus par le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'opération afin que les divers intervenants soient informés officiellement du rôle des demandes ultérieures et de l'autorité du Coordonnateur Sécurité. Ce dernier doit veiller à l'application de ces dispositions.

Si le Coordonnateur Sécurité ne reçoit pas les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au Maître d'Ouvrage.

Le Coordonnateur Sécurité est tenu d'élaborer un compte-rendu pour les points qui le concernent à l'issue de chaque réunion à laquelle il participe et de le diffuser à chaque participant.

Accepté à

Le

L'Entrepreneur

Visé à Daoulas, le

Le Maître d'Ouvrage,

6 ANNEXE 1 : DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE

Son cadre est défini par l'art R 4532 du Code du travail.

Il comprend notamment :

- ◆ **Pour tous les ouvrages sans distinction**
 - Le Dossier des Ouvrages Exécutés de chacune des entreprises (DOE),
 - le procès-verbal de la réception.

- ◆ **Pour les ouvrages autres que les ouvrages de bâtiment visés à l'art L4211 du Code du travail**

Les dispositions prises, en fonction des ouvrages :

- Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R.235.3.2 du Code du travail,
- Pour l'accès en couverture et notamment :
 - les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée,
 - les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes,
 - les chemins de circulations permanents pour les interventions fréquentes,
- Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour :
 - le ravalement des halls de grandes hauteurs,
 - les accès aux cabines d'ascenseurs,
 - les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire.
- Pour les ouvrages susceptibles de présenter un risque d'asphyxie ou d'explosion à l'occasion d'interventions ponctuelles d'entretien ou de réparation
 - la liste des protections collectives et individuelles à prévoir,
 - le rappel des opérations préalables propres à prévenir ou à limiter les risques avant toute intervention

Il indique en outre, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

- ◆ **Pour les ouvrages de bâtiment visés à l'art L4211 du Code du travail**

Le dossier de maintenance des lieux de travail comprenant notamment, outre les dispositions citées ci-dessus, les éléments suivants :

- Consignes pour les niveaux minimum d'éclairément, pendant les périodes de travail des locaux, dégagements et emplacements, ainsi que les éléments d'information nécessaires à la détermination des règles d'entretien du matériel ;
- Dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et informations permettant au chef d'établissement d'entretenir les installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir les consignes d'utilisation ;
- Description et caractéristiques des installations électriques réalisées ainsi que tous les éléments permettant à la personne ou à l'organisme choisi par le chef d'établissement pour procéder à la vérification initiale des installations électriques de donner un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions réglementaires applicables.

7 ANNEXE 2 : REGISTRE JOURNAL

Le Coordonnateur Sécurité consigne au minimum sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération et ce dès la phase de conception :

- ◆ 1° Les comptes-rendus des inspections communes, et plus généralement tous les comptes-rendus et courriers qu'il est amené à établir, les consignes à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé qui ont été précisées aux entreprises lors de l'inspection commune préalable prévues à l'article 15.6 ci-dessus, qu'il fait viser par les entreprises concernées, et qu'il contresigne ;
- ◆ 2° Les avis, observations, demandes de documents ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire au Maître d'Ouvrage, ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle, qu'il contresigne ;
- ◆ 3° Les suites données par les intéressés aux avis observations, demandes de documents ou notifications précitées ;
- ◆ 4° Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- ◆ 5° Le PV de transmission de la prise en charge des protections collectives sur 1 zone donnée entre deux intervenants ;

Il présente le registre-journal, sur leur demande, au Maître d'Ouvrage, à son assistant, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L 611-1 du code du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Le registre-journal est conservé par le Coordonnateur Sécurité pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Une copie des mentions portées au registre journal est adressée systématiquement au Maître d'Ouvrage au plus tard le lendemain de leur report.

Une copie des mentions portées au registre journal est également adressée dans les mêmes délais à chacun des intervenants concernés.

Seuls sont habilités à écrire sur le registre-journal : le Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur Sécurité et les intervenants mentionnés lorsqu'une réponse leur est demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Coordonnateur Sécurité.

Tout autre écrit d'un quelconque intervenant devra être adressé au Maître d'Ouvrage avec copie au Coordonnateur Sécurité.

Pendant la durée du chantier, le registre journal sera tenu en deux exemplaires par le Coordonnateur Sécurité ; un dans l'enceinte du chantier et l'autre dans ses bureaux à l'extérieur du chantier.

8 ANNEXE 3 : PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

Avant le début de son intervention, chaque entreprise, entreprises sous-traitantes comprises, doit adresser au Coordonnateur Sécurité, avec copie simultanée au Maître d'Ouvrage, son PPSPS dans les délais définis à l'article R 238-30 du Code du Travail.

Le Coordonnateur Sécurité est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier dès la conclusion de son contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les PPSPS établis par les autres entrepreneurs et de veiller à ce que chaque entrepreneur transmette son PPSPS à l'ensemble des intervenants qui en font la demande ou à ceux qu'il estime nécessaire (en cas d'interactivité notamment).

Le Coordonnateur Sécurité doit examiner les PPSPS, les harmoniser entre eux et les approuver. Il vérifie notamment que leur contenu comporte au moins les points suivants :

- ◆ 1° Le PPSPS mentionne les noms et adresse de l'entrepreneur ; il indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ; il précise, le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.
- ◆ 2° Le PPSPS comporte obligatoirement et de manière détaillée :

2.1 - Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment :

- a) les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades,
- b) l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence,
- c) l'indication du matériel médical existant sur le chantier,
- d) les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

Lorsque ces dispositions sont prévues par le PGC mention peut être faite du renvoi à ce plan.

2.2 - Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel en application notamment des dispositions du décret n° 65-58 du 8 janvier 1965 modifié. Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible. Un plan spécifique de ces locaux et de leur exploitation sur le chantier doit être joint au PPSPS.

Le Coordonnateur Sécurité veillera à la mise à jour de ce plan par les entreprises (entreprise générale ou mandataire du groupement).

- ◆ 3° Le PPSPS est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le Coordonnateur Sécurité et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

- 3.1 - Les mesures spécifiques prises par l'entreprise, destinées à prévenir les risques spécifiques découlant :
 - a) de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant,
 - b) des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.
- 3.2 - La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés dans la liste prévue à l'article L 235-6 du Code du Travail.
- 3.3 - Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Lorsqu'il ressort du PGC et de l'analyse préalable des risques menée par l'entreprise qu'une ou plusieurs des mesures mentionnées au 3° de cette annexe n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution des travaux figurant sur la liste prévue au 3.2 ci-dessus, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

Pour l'application des dispositions prévues au 3° ci-dessus, le PPSPS :

- a) analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus notamment lorsqu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier,
- b) définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier ; il indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlées l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Le Coordonnateur Sécurité doit les tenir à la disposition du médecin du travail ainsi que des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel pour avis, **avant toute intervention sur le chantier.**

Le Coordonnateur Sécurité demandera aux entreprises visées à l'article R 238-34 du Code du Travail une copie de l'accusé de réception du bordereau d'envoi de leur PPSPS à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L 611-1 du Code du Travail, au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et aux représentants des chefs de services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Un délai de 10 jours ouvrés devra être alors respecté entre la date de l'accusé de réception et le début des travaux par l'entreprise pour permettre aux organismes précités d'examiner le PPSPS.

En cas d'avis défavorable de ces organismes pendant ce délai, l'entreprise devra revoir son PPSPS.

Un exemplaire à jour des PPSPS est tenu disponible en permanence sur le chantier. Sont joints, y compris pour les entrepreneurs non visés à l'alinéa précédent, les avis du médecin du travail ainsi que des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les PPSPS tenus sur le chantier peuvent être consultés par des membres du CISSCT, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, les représentants des chefs de services de prévention des organismes de sécurité sociales compétents en matière de prévention des risques professionnels et l'agent du comité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

9 ANNEXE 4 : PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION (PGC)

Le **PGC** est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Il énonce notamment :

- ◆ 1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment la déclaration préalable qui est jointe au PGC.
- ◆ 2° Les prescriptions législatives et réglementaires applicables à l'opération.
- ◆ 3° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Oeuvre en concertation avec le coordonnateur, notamment le phasage des travaux, installations de chantier, les contraintes propres au chantier.
- ◆ 4° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
 - a) les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales,
 - b) les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles,
 - c) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses,
 - d) les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres,
 - e) les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés,
 - f) l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale,
 - g) les mesures prises en matière d'interactions sur le site.
- ◆ 5° Les sujétions découlant des interfaces avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
- ◆ 6° Les sujétions découlant de l'environnement propre au site.
- ◆ 7° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le Maître d'Ouvrage pour établir les conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail.

- ◆ 8° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.
- ◆ 9° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.
- ◆ 10° Les procédures d'accès au chantier et leurs modalités de mise en œuvre.

En outre :

- ◆ Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.
- ◆ Le PGC intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du Code du Travail.
- ◆ Dès la phase de consultation des entreprises, le Maître d'Ouvrage est tenu d'adresser le PGC, sur leur demande, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 611-1 du Code du Travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.
- ◆ Le PGC tenu sur le chantier peut être consulté par le médecin du travail, les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier.

10 ANNEXE 5 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Le Coordonnateur Sécurité doit proposer au Maître d'Ouvrage le texte de la déclaration préalable. Cette déclaration sera tenue à jour par les soins du Coordonnateur Sécurité et affichée sur le chantier sous sa responsabilité.

Contenu de cette déclaration :

- 1° Date de communication (sera indiquée par le Maître d'Ouvrage)
- 2° Adresse précise du chantier
- 3° Nom et adresse du Maître d'Ouvrage
- 4° Nature de l'ouvrage
- 5° Nom(s) et adresse(s) du(des) Maître(s) d'Oeuvre
- 6° Nom(s) et adresse(s) du(des) Coordonnateur(s) de Sécurité et de Protection de la Santé
- 7° Date présumée du début des travaux
- 8° Délai prévisionnel d'exécution des travaux
- 9° Nom(s) et adresse(s) du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) ou contrat(s) déjà désigné(s)
- 10° Nom(s) et adresse(s) du(des) sous-traitant(s) pressenti(s)
- 11° Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier
 - ◆ Totalité en hommes-jour,
 - ◆ Maximum ponctuel,
 - ◆ Maximum pendant 10 jours ouvrés consécutifs.
- 12° Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier

Conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 238-22 du code du travail, le Coordonnateur Sécurité porte ou complète et tient à jour, dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, les informations requises aux rubriques 6°, 9° et 12° lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la déclaration préalable aux autorités compétentes visées à l'article R. 238-2 du code du travail.

11 ANNEXE 6 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE TRAVAUX

Marché de Service

MISSION COORDINATION SPS

Rénovation des vannes de vidange et de l'installation électrique – Barrage du Drennec - Sizun

